

Le CREP

Comme chaque année, vous allez être convoqué à votre entretien annuel concernant votre évaluation professionnelle.

C'est un moment important au cours duquel l'agent doit faire le bilan de l'année écoulée et préparer l'année à venir. Lors de cet entretien seront fixés les objectifs pour l'année à venir, la ou les demandes de formation et l'évolution professionnelle envisagée

✓ Qui prévient l'agent ?

L'agent doit être impérativement prévenu par écrit par son SHD sous quelle que forme que ce soit (y compris par messagerie électronique). **La CGT attire votre attention sur le fait que cette convocation ne peut être faite via ESTEVE ou iEIA (DGA).**



Délai	Au moins 8 jours francs avant son entretien professionnel
Calendrier	Fin des entretiens CREP 13 février 2026, fin des saisies sur ESTEVE 6 mars 2026
Qui évalue ?	L'entretien professionnel est conduit par le SHD (N+1). Cet entretien doit durer au moins une heure *

L'entretien se déroule obligatoirement entre l'agent et son SHD. Le CREP est rempli directement dans ESTEVE ou iEIA (DGA).

48 heures est le délai que vous avez afin d'y apporter d'éventuelles observations et de le signer une 1^{ère} fois.

La **CGT** vous conseille alors de le lire très attentivement et si nécessaire de vous faire aider pour cette lecture. Le cas échéant, vous pouvez essayer de « négocier » des améliorations avec votre N+1.

7 jours est le délai dont vous disposez pour signer votre CREP de retour de votre N+2.

Si vous n'obtenez pas satisfaction dans vos demandes de modifications, **la CGT vous conseille vivement de rédiger un recours hiérarchique qui doit être adressé à votre N+2.**

N'hésitez pas à contacter des représentants **CGT** pour vous conseiller. Le recours doit être basé sur du factuel et non du ressenti. La **CGT** rappelle que tous ce qui n'est pas écrit est réputé ne pas avoir existé.

La **CGT** rappelle, que lors des campagnes d'avancement, au vu du peu de postes ouverts, la différence pourrait se faire sur des détails.

Ne pas faire de recours c'est accepter le CREP tel qu'il est rédigé malgré les conséquences que cela pourra avoir pour l'évolution de carrière pour les fonctionnaires ou la revalorisation triennale pour les contractuels.

* La cour administrative d'Appel de Bordeaux en date du 30 octobre 2025, a ouvert la possibilité, en cas de conflit avéré, de bénéficier de la présence d'une tierce personne en qualité d'observateur.

Le Recours

Vous pouvez contester à la fois la procédure et le déroulement de l'entretien ainsi que le compte-rendu de votre entretien professionnel.

Le recours se fait par voie dématérialisée via ESTEVE quand celui-ci est utilisé.

Chaque agent peut saisir **l'autorité hiérarchique (N+2)** s'il est en désaccord avec son CREP selon les modalités suivantes :

- **15 jours francs** à compter de la date de notification ;
- Le **N+2** dispose également de **15 jours francs** pour donner une réponse sans réponse au delà du temps imparti, le recours est considéré comme rejeté ;
- **1 mois** à partir de la notification ou décision implicite de rejet pour saisir la CAP ;

Le recours à la CAP doit être adressé (sous couvert de votre hiérarchie) à l'adresse mail suivante :

drh-md-bgmf-discipline.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr

L'avis de la CAP est consultatif. La CAP peut demander à l'autorité hiérarchique la révision du CREP.

L'autorité hiérarchique communique à l'agent le compte rendu (CREP) définitif qui en accuse réception.

Recours contentieux :

Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée suite à son recours, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans les délais de **2 mois suivant la notification** du CREP.

En cas de recours administratif préalable, le délai court à compter de la date de réponse, expresse ou implicite de l'administration.



Chaque evenement professionnel (mobilité, nouveau poste, etc...) ne doit pas vous replacer à droite du chemin de croix. C'est le reflet de votre carrière. Il est inacceptable d'entendre dire : « je baisse les croix car on ne vous connaît pas, on les remettra l'année prochaine ». Les nouvelles compétences de votre nouvel emploi sont, quant à elles, appréciées par rapport à la prise de poste.

De plus, il n'y a AUCUN QUOTA imposé par la réglementation dans l'évolution du chemin de croix sauf la propre volonté du SHD ou celle du N+2.

Cet entretien est un moment important dans la vie professionnelle d'un agent. Il doit être abordé avec sérieux et sérénité. Il détermine l'avancement mais aussi le CIA.

En cas de doute, n'hésitez pas à vous rapprocher de la **CGT** de votre établissement pour vous faire conseiller

Montreuil, le 13 janvier 2026